



Arrêté n° AE-003114/KK P du 04/07/2025

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°003114/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 003114/KK P, relative à la réalisation d'un projet d'extension d'un réseau d'eau brute enterré sur les communes de Brignoles et de Tourves (83), déposée par la SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMÉNAGEMENT DE LA RÉGION PROVENÇALE, reçue le 12/05/2025 et considérée complète le 26/05/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 16 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la création d'un réseau d'eau brute enterré, sur les communes de Brignoles et Tourves (83), à partir des infrastructures existantes de la Société du Canal de Provence comprenant :

- la pose de canalisations enterrées, en bord de parcelles agricoles d'un diamètre nominal allant de 50 à 250 mm sur un linéaire total cumulé de 12,5 km ;
- les canalisations seront complétées par des ouvrages annexes, tels que des points de livraison et des équipements placés dans des regards enterrés ou semi-enterrés ;

Considérant que ce projet a pour objectif de créer un maillage du réseau d'adduction hydraulique existant à des fins d'irrigation agricole et en particulier pour la culture de la vigne ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole des plans locaux d'urbanisme des communes de Tourves et de Brignoles approuvés respectivement les 28/01/2025 et 20/12/2018 ;
- au sein du parc naturel régional de la Sainte-Baume ;
- en zone humide FR93SRCE2014 « secteur côtiers, du Rhône au Cap Bénat au Var » identifié par le schéma d'aménagement, de développement durable des territoires (SRADDET) avec un objectif de préservation ;
- en zone de sismicité 2 (faible) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (cf. article D568-8-1 du Code de l'environnement) ;
- en zone d'aléa faible de la carte aléa retrait gonflement des argiles établie en mars 2011 et mise à disposition du public par la préfecture du Var ;
- en zone d'aléa faible de la carte du risque incendie feu de forêt établie en mai 2023 et mise à disposition du public par la préfecture du Var ;
- pour partie au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type II n°930020255 « Ripisylves et annexes des vallées de l'Issole et du Caramy » ;

Considérant le cadre réglementaire du projet qui est concerné par le dépôt d'un dossier de déclaration loi sur l'eau au titre de l'article R214-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique ayant permis d'identifier les enjeux de biodiversité et de déterminer un ensemble de mesures d'atténuation des impacts potentiels du projet sur l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- mettre en défens et éviter les stations de flore protégées et ou patrimoniale et les plantes hôtes d'insectes protégés, ainsi que les arbres à gîtes potentiels pour les chiroptères et arbres sénescents favorables aux espèces saproxyliques ;
- adapter le tracé initial de la tranchée en faveur des habitats patrimoniaux et ou habitats d'espèces ;
- privilégier le passage sous route et sous piste en milieux artificialisés ou rudéraux à faibles enjeux écologiques ;
- adapter la période des travaux sur l'année en fonction des enjeux écologiques locaux ;

- effectuer une défavorabilisation des emprises chantier avant la phase de travaux par des travaux de débroussaillage et supprimer des caches potentielles ;
- mettre en place un dispositif préventif de lutte contre la pollution accidentelle, contre les espèces exotiques envahissantes ;
- limiter les nuisances sonores envers la faune ;
- privilégier les travaux en période d'étiage sur les cours d'eau et d'assec sur les fossés et mettre en place un barrage filtrant en cas d'écoulement de type botte de paille si besoin ;
- reprendre le profilage initial et remettre en place les matériaux prélevés dans le lit du cours d'eau ;
- procéder à la préservation et une remise en état des berges ;
- remise en place des terres dans l'ordre des couches pédologiques naturellement en place ;
- faire intervenir un écologue externe dans le cadre d'un suivi écologique des travaux en cours, en phase amont et faisant l'objet d'un compte rendu d'intervention ;

Considérant que le pétitionnaire a effectué dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux environnementaux dans l'élaboration de son projet ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de d'extension d'un réseau d'eau brute enterré sur les communes de Brignoles et de Tourves (83) est retirée.

Article 2

Le projet de d'extension d'un réseau d'eau brute enterré situé sur les communes de Brignoles et de Tourves (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée à SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMÉNAGEMENT DE LA RÉGION PROVENÇALE.

Fait à Marseille, le 04/07/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

¹ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3CB4te%20d'Azur>